



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **31 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME  
D'ASSAINISSEMENT D'EPERLECQUES ZAC DU MUGUET**

**Vu** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (Directive ERU) ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 13 juin 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** le récépissé de déclaration du dossier Loi sur l'Eau relatif au rejet d'une station d'épuration du 23 novembre 2005 ;

**Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire du 11 août 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'agglomération d'assainissement d'Eperlecques comprend deux unités de traitement des eaux résiduaires urbaines (station d'Eperlecques et station de la ZAC du Muguet) ;

**Considérant** que la taille de l'agglomération d'assainissement d'Eperlecques dépasse les 2000 Equivalents-Habitant (EH) ;

**Considérant** que le niveau de traitement minimal à appliquer aux agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH, fixé par la DERU, est de niveau secondaire ;

**Considérant** que le niveau de traitement minimal à appliquer au système d'assainissement d'Eperlecques ZAC du Muguet doit être compatible avec celui fixé par la DERU, soit de niveau secondaire ;

**Considérant** que le Préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures ;

**Considérant** que les dispositions du dossier Loi sur l'Eau relatif au rejet de la station d'épuration d'Eperlecques ZAC du Muguet doivent être mises à jour ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination du pétitionnaire**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération d'EPERLECQUES, dénommé EPERLECQUES ZAC du MUGUET, est la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer (CAPSO), représentée par son Président et siégeant 2 rue Albert Camus à LONGUENESSE (62968).

#### **Article 2 : Objet de la déclaration**

Numéro	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg/j de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO <sub>5</sub> (D)	Capacité nominale de 36 kg/j de DBO <sub>5</sub>	Déclaration

### Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO<sub>5</sub>.

### Article 4 – Conditions techniques imposées à l'unité de traitement

Les charges de dimensionnement sont les suivantes :

<b>Débit de pointe admissible</b>	14,8 m <sup>3</sup> /h
<b>Débit de référence</b>	90 m <sup>3</sup> /j ou Percentile 95 (*)

(\*) *Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif. Le Percentile 95 pourra être utilisé pour l'évaluation de la conformité annuelle s'il est considéré comme représentatif des débits entrant sur le système d'assainissement. Le pétitionnaire en sera informé via le courrier annuel de conformité.*

<b>Paramètres</b>	<b>Charges polluantes de référence (Kg/j)</b>
DBO <sub>5</sub>	36
DCO	52
MeS	54
NTK	9
Phosphore total	2,4

Les concentrations maximales de l'eau rejetée en sortie de station doivent respecter les seuils OU les rendements suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales sur les échantillons moyens journaliers</b>	<b>Rendement minimum</b>
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MeS	35 mg/l	90 %

Au point de rejet dans le milieu récepteur, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- une température ne dépassant pas 25°C ;
- un pH compris entre 6 et 8,5 ;
- une couleur ne provoquant pas de coloration visible du milieu ;
- être inodores et non susceptibles de fermentation ;
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune aquatique.

Toutefois les paramètres devront respecter les seuils rédhibitoires ci-dessous en moyenne journalière :

Paramètre	Concentrations
MeS	85 mg/l
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l

### Article 5 : Fréquences analytiques

Le contrôle en entrée et en sortie de station portera sur des échantillons moyens 24 heures et effectués avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (5°C ± 3) asservis au débit. L'usage de préleveurs mobiles est autorisé. La fréquence des mesures sera la suivante :

Paramètre	Fréquence de mesure (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débit	2	-
pH	2	-
MeS	2	-
DBO <sub>5</sub>	2	-
DCO	2	-
NTK	2	-
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	2	-
NO <sub>2</sub>	2	-
NO <sub>3</sub>	2	-
Ptot	2	-
Température	2	-

### Article 6 : Prescriptions relatives au système de collecte

#### 6-1 : prescriptions générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Eperlecques ;
- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles décrites à l'article 7 ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle.

Les équipements des réseaux (déversoirs d'orage, postes de relèvement, postes de refoulement...) respectent ces exigences et sont aménagés de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'érosion du fond ou des berges, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage, et favoriser la dilution du rejet.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration d'Eperlecques ZAC Muguet le permette.

Les ouvrages de collecte doivent être réalisés conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 21 juillet 2015 modifié et du 31 juillet 2020 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

## 6.2 : Raccordements :

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, dangereuses pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, d'être la cause d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le permissionnaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le permissionnaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

## 6-3 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte :

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement du permissionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnements. Les caractéristiques de ces effluents doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, NGL, Ptot, NH4, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au permissionnaire, qui les tiendra à disposition des services de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander au permissionnaire toutes informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, et se faire communiquer par celui-ci la liste de tous les raccordements industriels et commerciaux au système de collecte, ainsi que les copies des autorisations de déversement.

### **Article 7 : Événements exceptionnels**

L'exploitant doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les MES, l'azote ammoniacal, le Phosphore et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

### **Article 8 : Situations inhabituelles**

Les « situations inhabituelles » concernent :

- les fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- les opérations programmées de maintenance portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- les circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **- Conditions dégradées prévisibles**

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées prévisibles :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire...).

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de ces conditions dégradées au minimum un mois avant leur commencement. Cette information est accompagnée d'un mémoire justificatif comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'opération ou de la modification, les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Dans ces conditions dégradées, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration ou en rendement fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

#### - Circonstances exceptionnelles

Le permissionnaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie de tout incident de fonctionnement des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents ; il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station d'épuration ou de travaux sur le système de collecte.

Le permissionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MES, le NTK, le N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et le Phosphore total aux points de rejet dans le milieu récepteur et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un compte-rendu d'intervention doit être rédigé et fourni au service chargé de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'événement, les caractéristiques des déversements (débit, charge), l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le non-respect des règles de conformité du rejet fixées à l'article 4, dû à un incident technique relevant d'une négligence sur le système de collecte ou la station d'épuration, pourra être retenu comme une non-conformité par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 9 : Information du service en charge de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau du système d'assainissement d'EPERLECQUES ZAC du MUGUET est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS.

Le programme annuel de mesures est adressé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et au service de police de l'eau.

La transmission doit se faire au format SANDRE, via la plate-forme VERSEAU.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est adressé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et comprendra entre autres :

- une synthèse complète du fonctionnement du système d'assainissement,
- l'évolution du taux de raccordement,
- les autorisations de déversement,
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

#### **Article 10 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ont libre accès, à tout moment, aux installations faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les agents du service chargé de la police de l'eau peuvent procéder, inopinément et à tout instant, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire.

Les analyses peuvent concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectués les mesures doivent être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Le service chargé de la police de l'eau transmet les résultats des contrôles inopinés au permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.



## **Article 11 : Modifications**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment :

- l'augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- l'évolution de la filière de traitement des eaux,
- l'évolution de la quantité ou de la qualité des boues ou sous-produits.

Le préfet pourra également, à tout moment, imposer de nouvelles prescriptions sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 13 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune d'EPERLECQUES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie d'EPERLECQUES.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire d'EPERLECQUES ;
- Monsieur le Sous-Préfet de ST OMER ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement

«   
Olivier MAURY